



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Construction d'une zone de loisirs à usage d'ERP, à Brumath (67)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « RP INVEST - 29 rue Charles de Gaulle - 78350 JOUY EN JOSAS », reçu complet le 24 mars 2023, relatif au projet de construction d'une zone de loisirs à usage d'ERP, à Brumath (67) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-08 du 16 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY, de

Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets, et de M. Philippe LAMBALIEU, chef de pôle Plans/programmes ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 mars 2023 ;

VU la décision du 2 décembre 2019 qui exonère d'évaluation environnementale le projet de construction d'une zone d'activités de loisirs, rue des Frères Lumière / RD177, à Brumath (67), créant une surface de plancher de 17 000 m² sur un terrain de 72 273 m² ;

VU la décision du 6 octobre 2022 qui exonère d'évaluation environnementale le projet de construction d'une zone de loisirs à usage d'ERP, rue des Frères Lumière / RD177, à Brumath (67), créant une surface de plancher de 26 965 m² , sur un terrain de 70 330 m² ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R*420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m² » ;
- qui relève également de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à aménager un ensemble immobilier composé de 5 bâtiments à usage de loisirs dont un hôtel, une aire de jeux extérieure pour enfants, 3 kiosques à usage de restaurant, ainsi que des voiries, environ 638 places de stationnement et des espaces verts ;
- qui crée une surface de plancher de 26 965 m² (bâtiments de loisirs : 24 315 m² ; résidence hôtelière : 2 650 m²), sur un terrain de 71 922 m² ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- rue des Frères Lumière, à Brumath (67) ;
- en dehors de tout zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité notable ;
- sur un site qui a fait l'objet d'une étude historique et documentaire qui a identifié un usage historique agricole (cultures, vergers et prairies) ;
- sur un site qui a fait l'objet d'investigations au titre de la biodiversité, qui ont permis d'identifier des enjeux liés à certaines espèces protégées ;
- sur un site potentiellement concerné par des coulées d'eaux boueuses ;
- en continuité d'une zone déjà urbanisée accueillant des activités ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur la santé des enfants fréquentant l'aire de jeux extérieure, susceptibles d'être en contact avec des terrains présentant un risque sanitaire, impacts pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller à ce que ces terrains ne soient pas une source d'exposition à d'éventuels polluants (reliquats de traitements par pesticides des terres agricoles ou autres polluants résultants du chantier d'aménagement du site tels que les hydrocarbures) ;

- les impacts liés à la situation du projet sur un site présentant un risque de coulées d'eaux boueuses, pour lesquels :
 - le dossier précise les mesures mises en œuvre, notamment :
 - mise en place de clôtures transparentes à l'écoulement des eaux boueuses ;
 - création d'une noue de rétention le long de la limite nord du projet, permettant de bloquer le ruissellement des eaux pluviales et d'éventuelles coulées d'eaux boueuses ;
 - localisation des entrées des bâtiments coté aval pour éviter toute arrivée directe d'un éventuel épisode de coulée d'eaux boueuses ;
 - concernant la pérennité des dispositifs mis en œuvre, l'entretien et la surveillance des ouvrages est confié à une société spécialisée dotée de moyens d'intervention rapide en personnel et matériel en cas d'incident ou d'accident, sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
 - ces mesures ont été validées par décision de la Police de l'Eau du 20 octobre 2022 à la suite de la procédure administrative au titre de la Loi sur l'eau ;

- les impacts sur la biodiversité, pour lesquels :
 - concernant les espèces protégées, le dossier précise les mesures mises en œuvre :
 - concernant les oiseaux : réalisation des défrichements en dehors de la période de nidification (septembre à mars) ;
 - concernant les chauves-souris qui utilisent le site comme zone de chasse : proscription des travaux de nuit ;
 - concernant le Lézard des Murailles : réalisation des travaux lors de journées chaudes et mise en place d'hibernaculums de substitution ;
 - concernant les plantations des espaces verts, il revient au maître d'ouvrage de :
 - privilégier la plantation d'arbres autochtones semblables aux arbres abattus ;
 - privilégier des haies de type « haie champêtre » constituées d'espèces telles que le cornouiller mâle, le cornouiller sanguin, le troène, la viorne, l'aubépine, (...)

- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales, pour lesquels :
 - le maître d'ouvrage s'engage à réaliser une gestion selon les dispositions de la doctrine régionale de gestion des eaux pluviales (par infiltration) ;
 - ces mesures ont été validées par décision de la Police de l'Eau du 20 octobre 2022 suite à la procédure administrative au titre de la Loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la réglementation sur les sols pollués, à la Loi sur l'eau, ainsi qu'à la réglementation sur les espèces protégées, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une zone de loisirs à usage d'ERP, à Brumath (67), présenté par le maître d'ouvrage « RP INVEST », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 27 avril 2023

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjointe au chef de pôle Projets,

Christelle MEIRISONNE

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p>